

GE_GERICHTE ATAS/456/2023 vom 21. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/456/2023 du 21 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/456/2023 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'office cantonal de l'assurance-invalidité ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

E. 2

Selon la jurisprudence, en cas de troubles psychiques, la capacité de travail réellement exigible doit être évaluée dans le cadre d'une procédure d'établissement des faits structurée et sans résultat prédéfini, permettant d'évaluer globalement, sur

A/2939/2022 - 7/10 - une base individuelle, les capacités fonctionnelles effectives de la personne concernée, en tenant compte, d'une part, des facteurs contraignants extérieurs incapacitants et, d'autre part, des potentiels de compensation (ressources) (ATF 141 V 281 consid. 3.6 et 4). L'accent doit ainsi être mis sur les ressources qui peuvent compenser le poids de la douleur et favoriser la capacité d'exécuter une tâche ou une action (arrêt du Tribunal fédéral 9C_111/2016 du 19 juillet 2016 consid. 7 et la référence). Il y a lieu de se fonder sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs qui rassemblent les éléments essentiels propres aux troubles de nature psychosomatique (ATF 141 V 281 consid. 4). - Catégorie « Degré de gravité fonctionnel » (ATF 141 V 281 consid. 4.3), A. Complexe « Atteinte à la santé » (consid. 4.3.1) Expression des éléments pertinents pour le diagnostic (consid. 4.3.1.1), succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à cet égard (consid. 4.3.1.2), comorbidités (consid. 4.3.1.3). B. Complexe « Personnalité » (diagnostic

de la personnalité, ressources personnelles; consid. 4.3.2) C. Complexe « Contexte social » (consid. 4.3.3) - Catégorie « Cohérence » (aspects du comportement; consid. 4.4) Limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie (consid. 4.4.1), poids des souffrances révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation (consid. 4.4.2). Les indicateurs appartenant à la catégorie « degré de gravité fonctionnel » forment le socle de base pour l'évaluation des troubles psychiques (ATF 141 V 281 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.2).

E. 3

En l'occurrence, l'intimé s'est fondé sur le pronostic des experts du CEMed pour nier une incapacité de travail durable dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles au niveau physique. Au moment de leur examen, les experts ont toutefois estimé que l'incapacité de travail était totale. Selon le recourant, le pronostic des experts ne s'est pas réalisé, ce qui est confirmé par les Drs G_____ et H_____ qui ont évalué sa capacité de travail à 40% dans une activité adaptée aux limitations physiques. De l'avis du Dr G_____, son état s'est en outre aggravé depuis l'expertise du CEMed. Les conclusions de l'expertise étant contestée par les médecins traitants du recourant et en l'absence de contrôle de l'évolution de l'état de santé du recourant depuis l'expertise, afin de s'assurer que les pronostics étaient justes, il s'avère nécessaire de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique judiciaire.

E. 4

En l'absence d'objections des parties, cette expertise sera confiée au Dr I_____.

A/2939/2022 - 8/10 -

E. 5

Diagnostics psychiatriques (dans une classification internationale reconnue) ?

E. 6

Quelles sont les limitations fonctionnelles au niveau psychique ?

E. 7

Quelle est la capacité de travail de l'expertisé au niveau psychique et comment a-t-elle évoluée depuis l'expertise du CEMed du 13 avril 2021 ? Y-a-t-il une diminution de rendement pour des raisons psychiques ?

E. 8

Le pronostic émis par les experts du CEMed quant à la capacité de travail s'est-il réalisé au niveau psychique et, dans la négative, pourquoi n'était-ce pas le cas ?

E. 9

Quel est le degré de gravité des troubles psychiques diagnostiqués (faible, moyen, grave) ?

E. 10

Est-ce que le tableau clinique est cohérent, compte tenu des diagnostics retenus ?

A/2939/2022 - 10/10 -

E. 11

Y a-t-il une exagération des symptômes ou des discordances entre les plaintes et le comportement, entre les limitations alléguées et ce qui est connu des activités de la vie quotidienne de la personne expertisée ? En particulier, les limitations au niveau des différentes activités sont-elles uniformes dans tous les domaines (professionnel et personnel) ?

E. 12

Quelles sont les ressources de l'expertisé sur le plan psychique, social et familial ?

E. 13

Quelle est la compliance de l'expertisé ?

E. 14

Le traitement est-il adéquat ? Le cas échéant, quelles modifications du traitement proposez-vous ?

E. 15

Quel est votre pronostic ?

E. Invite l'expert à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.